

Service Jeunesse

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : L'interclasse est le moment se situant au cœur de la journée scolaire des enfants entre 11h30 et 13h30, dont l'un des principaux temps est la restauration, sous la responsabilité de la Commune et gérée par le Service Jeunesse. Les enfants inscrits au restaurant scolaire sont pris en charge par du personnel communal et des animateurs qui veillent au bon déroulement du repas, à l'organisation d'un moment de détente et de convivialité dans un environnement favorable.

Article 2 : La restauration fonctionne du lundi au vendredi, du premier jour de la rentrée scolaire au dernier jour de classe, en dehors des vacances scolaires et des jours fériés.

Les enfants inscrits au service de restauration sont placés sous la responsabilité de la Commune et du service jeunesse.

Toute question se rapportant au fonctionnement de cet interclasse et de la restauration doit être traitée auprès du Service Jeunesse et de ses responsables.

Article 3 : Toute inscription oblige au paiement du service auquel vous avez inscrit votre enfant, une facture sera établie à la fin de chaque mois par le service comptabilité de la commune. Le règlement devra s'effectuer à l'échéance. Il vous est possible de régler par prélèvement, pour ce faire contacter la mairie au 03.20.64.67.40.

2. INSCRIPTIONS ET RENSEIGNEMENTS MEDICAUX

Article 4 : Les enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire Jean Jaurès, ont accès à l'interclasse et au restaurant scolaire dès lors qu'une inscription a été préalablement effectuée, à chaque rentrée scolaire, par les parents en retournant le dossier unique auprès du Service Jeunesse de la commune sous huit jours. **En cas de non-retour du dossier unique dans les délais, l'inscription sera nulle et non avenue.** Le dossier unique ainsi que tous les documents que vous y joignez sont valables pour l'ensemble des services gérés par le Service Jeunesse.

Article 5 : Les parents seront tenus de remplir correctement la partie concernant les personnes à prévenir en cas d'urgence ainsi que les recommandations particulières (allergies éventuelles, port de lunettes, appareil dentaire ...). Si votre enfant présente une **PATHOLOGIE A RISQUES** (allergies alimentaires, aux piqûres d'insectes, asthmes, etc...), un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) ou P.A.I.P. (Projet d'Accueil Individualisé Périscolaire) est à établir impérativement à la rentrée scolaire de l'enfant à **votre demande** auprès du directeur de l'école ou du médecin scolaire. Le P.A.I. ou P.A.I.P. devra être renouvelé chaque année.

Les parents s'engagent à signaler toute modification médicale au directeur de l'école ainsi qu'aux responsables du Service Jeunesse de la ville.

En cas de déclaration incomplète ou de fausse déclaration dans la fiche sanitaire du dossier unique, les parents engagent leur seule responsabilité, sans pouvoir rechercher la faute de la Commune en cas d'incident lié à une mauvaise information.

Article 6 : La prise de médicaments est interdite. En cas de nécessité, une dérogation peut être accordée sur présentation de l'ordonnance. Les médicaments seront alors remis au responsable de l'interclasse.

Article 7 : Toute modification (fréquentation, information, coordonnées, etc...) devra faire l'objet d'une information auprès du service jeunesse, soit par courrier, soit en complétant un nouveau dossier unique.

3. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 8 : Pendant l'interclasse, les enfants sont placés sous la responsabilité des animateurs et des responsables du Service Jeunesse. Ils sont tenus de suivre les directives de ceux-ci.

En particulier, les enfants devront respecter les règles d'hygiène, avoir une tenue correcte à table, ne pas gaspiller la nourriture et respecter les bâtiments et le matériel mis à leur disposition. Enfin, bien que l'interclasse soit un moment de détente, les enfants ne doivent pas crier de manière excessive.

Par ailleurs, toute détérioration du matériel ou des locaux sera facturée aux parents qui devront rembourser à la commune le montant du préjudice causé par leur enfant.

Article 9 : Aucun enfant ne pourra quitter le restaurant scolaire ni l'interclasse sans autorisation écrite des parents. En cas de fugue ou de tentative de fugue, les parents en seront avertis. La Mairie ne pourra être tenue responsable des accidents survenus pendant la fugue. En cas de fugue répétée, l'exclusion sera prononcée de façon définitive.

Article 10 : L'accès des terrains de jeux, locaux et restaurant scolaire est interdit à toute personne étrangère au service.

4. APPLICATION DU REGLEMENT

Article 11 : Chaque enfant est responsable de ses effets personnels (casquette, lunettes, appareil dentaire, jeux, etc...), le Service Jeunesse décline toute responsabilité en cas de vols ou de détériorations de ceux-ci.

Article 12 : En signant le présent règlement vous vous engagez à l'accepter, à en respecter les termes et à le faire respecter par votre/vos enfant(s)

Article 13 : Le personnel du Service Jeunesse veille à l'application du présent règlement, en cas d'infraction et/ou en cas d'indiscipline (désobéissance, impolitesse, inadaptation à la vie de groupe, violence, etc...) un avertissement écrit sera notifié aux parents.

En cas de récidive, à la demande des animateurs et des responsables, les services municipaux pourront exclure l'enfant de façon temporaire ou définitive de l'interclasse.

Signatures des parents, précédées de la mention

« Lu et approuvé »,